



VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 45 /2020-ARTPERM-PM

Objet : Arrêté interdisant l'utilisation de barbecues et/ou tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public

DÉPARTEMENT DE L'OISE

—
Arrondissement de Senlis

—
CANTON DE

PONT-SAINTE-MAXENCE

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.221-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu les articles L322-1-1 à L322-4-2 du code forestier,

Vu l'article 99 du Règlement Sanitaire Départemental relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département,

Considérant que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant que l'occupation et l'utilisation privative du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin,

Considérant que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,

Considérant que l'utilisation de barbecues et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,

Considérant que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés,

Considérant que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publique par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet,

Considérant que ces pratiques génèrent des rassemblements de personnes important empêchant les mesures sanitaires de distanciations sociales,

Considérant que les débris abandonnés sur les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

Considérant les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers,

Considérant l'augmentation, sans cesse croissante, de ramassage de verres brisés, de plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

Considérant les nombreuses doléances des riverains et des usagers des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant les rapports d'interventions et de constatations rédigés par la Police municipale de Pont-Sainte-Maxence relatant de nombreux faits relatifs à une utilisation abusive de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson dans les quartiers, causant de ce fait des troubles à l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, et ce sur l'ensemble du territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Article 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de café et restaurants dument autorisés à utiliser des barbecues et/ou tout autre dispositif de cuisson sur le périmètre définis à l'article 1

Article 3 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1 du présent arrêté auprès de monsieur le Maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de préventions et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par les services municipaux.

Article 4^o : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5^o : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à la directrice générale des services, au directeur général adjoint des services techniques et de l'urbanisme, au chef du service de la police municipale, au commandant de brigade de la gendarmerie nationale de Pont-Sainte-Maxence, au commandant des sapeurs-pompiers de Pont-Sainte-Maxence, au président de la C.C.P.O.H. de Pont-Sainte-Maxence.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 04 juin 2020



Arnaud DUMONTIER